



Arrêt

n° 339 353 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 25 septembre 2025, notifié le 1^{er} octobre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 mai 2025, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a donné lieu à une décision de refus en date du 1^{er} septembre 2025. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 335 265 du 30 octobre 2025 suite au retrait de l'acte en date du 16 octobre 2025.

1.2. Par un courriel du 19 septembre 2025, le requérant a transmis à la partie défenderesse la confirmation de son admission dans l'établissement choisi et a sollicité le réexamen de sa demande.

1.3. En date du 25 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant, notifiée au requérant le 1^{er} octobre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le

sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

L'intéressé ne mentionne pas les établissements qui dispensent la même formation dans son pays d'origine. Concernant ses alternatives en cas d'échec il déclare qu'un refus de visa ne changera en aucun cas sa motivation et que ce refus " sera un axe d'amélioration " qui lui donnera " les points claires " pour réussir sa candidature l'année prochaine. Il mentionne cela tout en sachant que ces mêmes études sont dispensées au pays d'origine.

L'intéressé affirme également être passionné par " la construction des infrastructures essentielles " mais fort est de constater qu'au lieu de s'inscrire directement à des études en lien avec sa passion au pays d'origine ce dernier a préféré effectuer un stage auprès d'un bureau d'études en génie civil et donc perdre un an pendant lequel il aurait pu acquérir des connaissances en lien avec sa passion.

De plus, l'intéressé n'a pas complété la partie " perspectives professionnelles " de son questionnaire. Ce qui pose question quant à ses réelles perspectives professionnelles.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend le moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. A titre subsidiaire, il constate que « le défendeur allègue un "faisceau de preuves" et prétend appliquer l'article 61/1/3 §2,5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3, §2,5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Au terme de son raisonnement, le défendeur conclut que "ces réponses" mettent en doute le bien-fondé de la demande ; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : «En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...».

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce.

D'une part, le défendeur, qui affirme de façon récurrente que l'avis de Viabel "reflète mieux la réalité ... est donc plus fiable et prime donc le questionnaire...", n'en tient ici nul compte, ne fut-ce que pour l'écartier : "Avis favorable Viabel. Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Construction, puis une année passerelle en vue d'un Master. A l'issue de sa formation, il aimerait concevoir, de dimensionner et planifier un projet de construction des grandes infrastructures, de superviser des travaux de construction. Son objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler en qualité de Conducteur des travaux, puis Technicien supérieur au sein d'une entreprise de BTP. Plus tard, il souhaiterait ouvrir un bureau d'études. Le candidat déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il compte examiner les motifs et réessayer une prochaine fois. Son garant est un ami de sa mère résidant en Belgique (Spécialiste de fonction administrative, marié, 3 enfants). Il sera logé dans un kot étudiant à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité de l'enseignement. L'ensemble repose sur un assez bon parcours technique au secondaire. Les études envisagées et les études antérieures sont dans la continuité. Le projet est cohérent. Motivation de l'avis : Il répond clairement aux questions posées lors de son entretien. Les études antérieures s'inscrivent dans l'approfondissement des études envisagées, et repose sur un assez bon

parcours au secondaire. Le candidat a une bonne connaissance du projet d'études et maîtrise aussi son projet professionnel".

D'autre part, et subsidiairement, pour tout "faisceau de preuves", le défendeur reproche au [requérant de] :

1. Ne pas mentionner les établissements qui dispensent la même formation dans son pays. Mais la raison est la suivante : l'entretien s'est bien déroulé oralement car l'intervieweur était satisfait des réponses orales que j'ai données. Raison pour laquelle quand j'ai voulu remplir tout le questionnaire, elle m'a dit qu'il y a plus le temps et que l'oral complète l'écrit. J'ai même insisté en lui rappelant que je n'ai pas fini de remplir et elle m'a répondu ça ne dérange pas'. Outre que le défendeur ne fait aucun lien ni démonstration entre cette prétendue omission et sa conclusion, aucune disposition légale ne conditionne la délivrance du visa pour études à l'absence d'études équivalentes dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont "objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation".

2. Alternatives en cas d'échec. Les réponses du [requérant] sont pertinentes et en conformité avec sa réussite scolaire jusqu'à présent. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Les diplômés camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'il justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées.

3. Cohérence du projet scolaire et professionnel. Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, &8 53). Quoi qu'il en soit, les projets sont cohérents : "Concernant mes perspectives professionnelles, je compte retourner dans mon pays d'origine après mes études en Belgique pour créer un cabinet de génie civil en construction des bâtiments en vue d'améliorer la qualité de construction de ces derniers. Pour ce qui concerne le déroulement de l'entretien oral, s'agissant des informations sur les études envisagées en Europe, j'ai répondu en disant que je vais en Europe faire un bachelier en construction-option bâtiment qui dure normalement 3 ans. Il est à noter que ces études sont complémentaires à mes études que j'ai déjà eu à faire ici au Cameroun car j'ai un Baccalauréat en génie civil option bâtiment. Le génie civil est vaste et parmi ses branches, on y retrouve la construction des bâtiments. Après l'obtention de mon baccalauréat, je suis allé faire un stage au lieu de m'inscrire pour acquérir des connaissances pratiques dans mon domaine et pour réunir aussi de l'argent pour faire la procédure d'admission. Raison pour laquelle j'ai opté pour la demande d'admission dans les universités Belges qui ont une bonne renommée en tenant compte de la formation que j'avais déjà dans mon pays. Après avoir fait les demandes d'admission, j'ai été sélectionné par EAFC NAMUR Cadets. J'ai choisi la Belgique alors que ces études existent dans mon pays parce que les Universités de la Belgique offre une formation de meilleure qualité. De plus, elles ont des bonnes infrastructures pour donner des cours pratiques ».

Par conséquent, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une « Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

Selon, l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, susvisé, reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » lorsque le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse y a indiqué « *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande* », démontrant ainsi la seule prise en considération, pour justifier sa décision, de ce questionnaire à l'exclusion notamment des propos tenus par le requérant lors de son entretien oral avec l'agent Viabel ainsi que le compte-rendu écrit de cet entretien, lequel se trouve par ailleurs au dossier administratif.

Dans le cadre de son recours, le requérant reproche l'absence de prise en compte de l'avis Viabel, « *ne fut-ce que pour l'écarter* ». Il reproduit ainsi l'avis favorable repris dans le compte-rendu Viabel. Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté de preuves sérieuses permettant de mettre en doute son projet d'effectuer des études en Belgique. Dès lors, il invoque une violation des articles 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A cet égard, la partie défenderesse n'a effectivement tenu compte que du seul questionnaire rempli par le requérant pour estimer que « *les réponses [fournies par le requérant] constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », alors qu'il ressort du dossier administratif que le compte-rendu Viabel du 14 mai 2025 était favorable au requérant. La partie défenderesse n'a pas écarté concrètement ce compte-rendu ou expliqué les raisons pour lesquelles elle s'écarte des réponses positives qui ont été fournies par le requérant et ne retient que des éléments défavorables dans le chef de ce dernier.

Dès lors, le Conseil ne peut que s'interroger sur les preuves permettant à la partie défenderesse de mettre en doute le bien-fondé de la demande en raison de manquements, d'imprécisions et de contradictions. Les griefs faits au requérant, dans l'acte attaqué, quant à l'absence de mention des établissements dispensant la même formation au pays d'origine, aux alternatives en cas d'échec et à la cohérence de son projet scolaire et professionnel ne permettent pas au requérant de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse et ce d'autant plus au vu des réponses fournies par ce dernier dans le cadre de son entretien Viabel dont un compte-rendu est présent au dossier administratif, lequel n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il y est reconnu que le requérant répond clairement aux questions posées, qu'il a une bonne connaissance de son parcours scolaire, maîtrise bien son projet professionnel et a un projet cohérent.

3.3. Par conséquent, c'est à juste titre que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un défaut de motivation.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime, quant au grief portant sur l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier, que le requérant se contente de critiquer l'opportunité de l'acte attaqué et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

La partie défenderesse ajoute qu'« [elle] *n'est pas tenue d'exposer celle pour lesquelles elle ne retient pas d'autres éléments, telle l'équivalence de ses diplômes ou l'avis Viabel, qui iraient en sens contraire, quod*

non.[...] il est constant, en effet, que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments repris dans l'avis Viabel ne permettaient pas de renverser ce constat ».

Ce faisant, la partie défenderesse n'explique aucunement les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte des éléments contenus dans l'avis Viabel, lesquels permettent de renverser les constats qu'elle dresse dans son acte attaqué. En outre, si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle privilégie certains motifs, elle reste toutefois tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, d'autant plus s'ils précisent ou vont à l'encontre de ce qu'affirme la partie défenderesse. Les allégations de cette dernière ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*.

3.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL